

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

2^e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1929Annexe au procès-verbal de la 3^e séance du 21 décembre 1929.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DU TRAVAIL * CHARGÉE D'EXAMINER :

1^o LE RAPPORT FAIT AU COURS DE LA PRÉCÉDENTE LÉGISLATURE (repris le 30 juin 1928 par application de l'art. 36 du Règlement) SUR LE PROJET DE LOI *instituant un congé annuel pour les travailleurs* ; 2^o LA PROPOSITION DE LOI DE M. ENNEMOND PAYEN *tendant à faire bénéficier les ouvriers de l'industrie et les employés des magasins d'un congé annuel, payé, d'une semaine* ; 3^o LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE MM. JEAN TAURINES, NEYRET et JULES BOYER *tendant à inviter le Gouvernement à déposer et à faire voter dans le plus bref délai possible un projet de loi instituant des congés annuels payés*,

PAR M. LOUIS GROS,

Député.

Messieurs,

En mars 1929, votre Commission a bien voulu m'autoriser à déposer un rapport concluant à l'adoption d'un projet de loi tendant à l'institution d'un congé annuel pour les travailleurs.

* Cette Commission est composée de MM. Duraufour, *président* ; Buval-Arnould, Mazerand, Pierre Bameil, Albert Paulin, Dormann, Lerolle, *vice-présidents* ; Louis Gros, Schleiter, Evrand, Boudet, Geistdoerfer, Lebreton, Gustave Lesesne, Louis Dumat, *secrétaires* ; Ballu, Barbot, Berthezene, Bilger, Bouhenry, Bruyas, Chabrun, Coutel, Dien, Doeblé, Paul Faure, Fayolle, Raymond Ferin, de Haut, Labrousse, Lafaye, Laumond, Leguë, Eterman, Auguste Massé, Menil, Millot, Payen, Pinault, Poillot, Gaston Poittevin, Roche, Roy, Vallette-Viallard.

Ce projet, qui s'inspirait à la fois du projet de loi déposé le 15 juillet 1925 par M. Durafour, Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et de la proposition de loi déposée le 23 juin 1928 par nos collègues, MM. Ennemond Payen et Louis Buyat, tendant au même objet, avait recueilli l'adhésion unanime des membres de votre Commission, après avoir fait l'objet de ses études attentives, tant en ce qui concernait le principe même du congé que ses modalités d'application.

Quelques objections ont été formulées par plusieurs de nos collègues sous forme d'amendements tendant à apporter au texte proposé quelques légères modifications. Ces amendements, au nombre de trois, ont été successivement examinés par votre Commission, qui a accepté de les incorporer sous la forme suivante, au texte primitivement adopté.

Examen des amendements.

Le premier amendement présenté par MM. Robert Schuman, Brom et Meck, tend à rendre la loi applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il est évident que, sans une disposition spéciale de la loi, elle ne pourrait s'appliquer aux départements désannexés, puisque les différents articles du projet de loi qui vous est proposé viendront s'incorporer au Code du travail sous les articles 54 *f*, 54 *g*, 54 *h*, 54 *i* et 54 *j* du Livre II, et que le Code du travail n'est introduit en Alsace-Lorraine que par tranches strictement délimitées dans chaque loi d'introduction.

Votre Commission, étant donné qu'il s'agit de dispositions nouvelles ne rentrant pas dans le cadre des matières déjà unifiées; considérant, d'une part, qu'aucune loi régissant la matière n'existe actuellement en Alsace-Lorraine; d'autre part, qu'il y a intérêt à unifier le plus rapidement possible la législation du travail régissant l'ensemble du territoire, a accepté l'amendement proposé et elle le soumet à votre approbation sous la forme d'un article nouveau ainsi rédigé :

« ART. 2. — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Le deuxième amendement, présenté par M. René Lebreton, tend à accorder un léger avantage matériel, sous forme d'un congé supplémentaire annuel, aux titulaires de la médaille d'honneur du travail.

Cette distinction purement honorifique, n'est accordée aux travailleurs qu'après trente années consécutives passées au service d'une même entreprise. Elle est appréciée autant par l'employeur que par l'employé, car si elle constitue pour celui-ci, le meilleur témoignage de son dévouement et de sa fidélité au travail, elle est considérée par les employeurs comme un hommage, dont ils ne manquent pas de se prévaloir, rendu à leur esprit de bienveillance à l'égard de leurs collaborateurs. Il est donc certain qu'aucun employeur ne saurait s'élever contre une mesure tendant à accorder un léger avantage à leurs plus anciens ouvriers.

Votre Commission a donc décidé, à l'unanimité, d'accorder aux médaillés du travail un congé supplémentaire annuel de :

Quatre jours après trente ans de présence chez leur employeur ;
Six jours après trente-cinq ans de présence ;
Huit jours après quarante ans de présence ;
Dix jours après quarante-cinq ans de présence ;
Quinze jours après cinquante ans de présence.

Cette disposition ferait l'objet d'un paragraphe additionnel à l'article 54 f.

Le troisième amendement, présenté par M. Charles Coutel, qui s'inspire également d'une idée très généreuse, tend à accorder aux apprentis de moins de 16 ans, un congé annuel de quinze jours pendant les deux années qui suivent leur sortie de l'école quel que soit leur temps de présence dans l'établissement qui les occupe.

Il n'est pas douteux qu'en l'absence de toute organisation d'orientation professionnelle méthodique et précise, le jeune apprenti subit généralement une période de flottement avant de fixer son choix non seulement sur telle ou telle profession déterminée, mais encore sur tel ou tel établissement d'une même profession. Il paraîtrait dès lors, pour le moins excessif de lui faire supporter les conséquences d'une telle lacune dans l'organisation scientifique et rationnelle du travail en le privant injustement de tout congé annuel, au moment précis où il passe brusquement de l'état d'écuyer, peu fatigant et dans lequel il était habitué à bénéficier de vacances annuelles, à l'état d'apprenti, dans lequel il est astreint à un effort physique incontestablement supérieur.

Votre Commission s'est rangée nettement à l'avis de l'auteur de l'amendement. Mais, l'un de ses membres ayant fait remarquer, d'une part, qu'un certain nombre de professions pouvaient être considérées comme ne comportant pas normalement de période

d'apprentissage; d'autre part que, même dans les professions qui nécessitent un apprentissage, on pourrait toujours ergoter sur l'existence d'un contrat régulier pour dénier le droit au congé, il convenait, afin d'établir un régime uniforme en faveur de tous les jeunes gens, de tenir compte de l'âge plutôt que de la qualité d'apprenti des jeunes travailleurs. La Commission a donc été amenée à remplacer le mot « apprenti » par le mot « enfants », qui est d'ordre plus général, et l'auteur de l'amendement s'est rangé au point de vue adopté par la Commission.

Votre Commission a également estimé qu'il serait désirable de faire coïncider le congé accordé à l'enfant de moins de 16 ans avec celui dont bénéficiera, le cas échéant, le chef de famille, occupé ou non dans le même établissement. Elle a donc adopté, à cet effet, le texte de l'amendement spécifiant que le congé de l'enfant, qui devra être demandé par les parents ou le tuteur, pourra être réclamé à toute époque après un délai de trois mois à dater de la sortie de l'école; mais, afin d'éviter la désorganisation possible du travail à l'intérieur de l'établissement intéressé du fait de ce congé, elle a spécifié que le congé ne deviendra obligatoire qu'au cours du douzième mois et demeurera facultatif pendant toute la période comprise entre le troisième et le douzième mois.

Les dispositions de ce troisième et dernier amendement forment un paragraphe additionnel qui trouve également sa place à l'article 54 f.

Ainsi, votre Commission d'assurance et de prévoyance sociale, après s'être prononcée favorablement sur les trois amendements examinés ci-dessus, vous propose un nouveau texte dans lequel ils se trouvent inclus.

Pleinement confiante dans votre esprit de générosité et de justice sociale, elle vous demande, à l'unanimité, d'approuver de votre vote le texte complet et scrupuleusement étudié sorti de ses délibérations. Vous aurez ainsi accompli un geste d'apaisement social qui ne manquera pas d'être hautement apprécié par l'ensemble des travailleurs du pays.

PROJET DE LOI

Article premier

Sont codifiées dans la forme ci-après et formeront les articles 54 *f*, 54 *g*, 54 *h*, 54 *i*, 54 *j*, du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, les dispositions suivantes :

CHAPITRE IV *ter*.

Congés annuels des salariés.

« ART. 54 *f*. — Tout salarié a droit, si le contrat de travail qui le lie à l'entreprise dure depuis plus d'un an, à un congé ininterrompu d'au moins huit jours; si ce contrat dure depuis plus de deux ans, à un congé ininterrompu d'au moins quinze jours.

« Toutefois, dans ce dernier cas, le congé pourra être divisé, à la demande de l'intéressé, en deux fractions de huit jours.

« Six mois ininterrompus d'emploi donnent droit à un congé ininterrompu de quatre jours.

« Les durées ci-dessus sont respectivement portées à douze, vingt-deux et six jours pour les personnes travaillant dans les industries insalubres ou dangereuses qui seront déterminées par décret, ainsi que pour les salariés âgés de moins de 18 ans.

« Pour les enfants au-dessous de 16 ans, la durée du congé annuel sera de quinze jours pendant les deux années qui suivront leur sortie de l'école, quel que soit leur temps de présence dans l'établissement qui les emploie.

« Le congé devra être demandé par les parents ou tuteurs, il pourra être réclaté à toute époque après un délai de trois mois à dater de la sortie de l'école, mais ne sera de droit qu'au cours du douzième mois. L'employeur qui occupera l'enfant au moment où le congé deviendra obligatoire au cours de la première année pourra exiger, au moment de l'embauchage, l'attestation écrite des parents ou tuteurs prouvant que l'enfant n'a pas encore bénéficié de son congé.

« Les médaillés du travail auront droit à un congé supplémentaire, ainsi fixé :

« Quatre jours pour les salariés justifiant de trente à trente-cinq années de présence, chez leur employeur ;

« Six jours pour les salariés justifiant de trente-cinq à quarante années de présence ;

« Huit jours pour les salariés justifiant de quarante à quarante-cinq années de présence ;

« Dix jours pour les salariés justifiant de quarante-cinq à cinquante années de présence ;

« Quinze jours pour les salariés justifiant de cinquante années et plus de présence.

« Les droits acquis au congé subsistent intégralement en cas de passage du salarié à un autre établissement dépendant du même employeur.

« Les dispositions des paragraphes premier et 2 du présent article ne pourront, en aucun cas, porter atteinte aux usages ou aux accords entre organisations d'employeurs et d'employés lorsque ces usages ou accords comporteront l'octroi au personnel de congés d'une durée supérieure aux minima prévus ci-dessus.

« ART. 54 *g*. — Le salarié en congé reçoit, pour tous les jours compris dans la durée de son congé, une indemnité journalière équivalente au salaire d'une journée normale, compte tenu des avantages accessoires en nature dont il ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé. Pour les ouvriers payés entièrement ou en partie à forfait, l'indemnité est calculée sur la base du salaire normal de quarante-huit heures par semaine gagné pendant les six mois précédents.

« Si le contrat de travail est résilié par l'employeur avant que le salarié ait pu bénéficier du congé annuel auquel il a droit et sans que cette résiliation soit provoquée par une faute lourde du salarié, celui-ci a droit à un congé dont la durée est proportionnelle au temps écoulé depuis son entrée dans l'entreprise ou, s'il y est entré depuis plus d'une année, au temps écoulé depuis la dernière période de congé.

« Si le contrat de travail est résilié par le salarié ou si la résiliation est provoquée par une faute lourde de celui-ci, il perd son droit au congé.

« ART. 54 *h*. — L'époque à laquelle le salarié prend son congé est

fixée d'accord avec le salarié et l'employeur. Pour la fixation de cette époque, il sera tenu compte de la nature particulière et des nécessités de l'entreprise et, pour le roulement entre les salariés, de leur ancienneté et de leur situation de famille. Si l'accord ne peut s'établir ou si des contestations s'élèvent quant à son interprétation, le juge de paix est compétent pour statuer en dernier ressort et en chambre du conseil dans les huit jours au plus tard, les parties présentes et dûment appelées.

« ART. 54 i. — Seules les interruptions de travail pour cause de maladie, de maternité ou pour toute autre raison indépendante de la volonté du salarié ne doivent pas entrer en compte pour la durée des congés prévus par la présente loi.

« Une suspension ininterrompue de travail de plus d'un mois reculera d'une durée égale le droit au congé.

« ART. 54 j. — Il est interdit aux employeurs de remplacer les congés réguliers par une compensation en espèces ou de faire effectuer aux salariés, pendant la durée du congé, des travaux supplémentaires pour le compte de cette entreprise, soit à l'entreprise même, soit en dehors de cette entreprise.

« L'employeur a le droit de poursuivre devant la juridiction compétente le remboursement de la rémunération des jours de congé s'il fait la preuve que le salarié a profité de son congé pour se livrer dans une autre entreprise à un travail rétribué. »

Art. 2.

La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

ANNEXE

TEXTE DES AMENDEMENTS DÉPOSÉS

(Application de l'art. 85 du Règlement.)

Amendement n° 1 présenté le 3 juillet 1929 par MM. SCHUMAN, BROM, et MECK, députés.

Ajouter un article 2 ainsi conçu :

ART. 2. — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Exposé sommaire. — Sans une disposition expresse, la loi ne serait pas applicable aux départements désannexés, le Code du travail y étant introduit par tranches strictement délimitées dans chaque loi d'introduction. En l'espèce, il s'agit de dispositions nouvelles, ne rentrant pas dans le cadre des matières déjà unifiées.

Amendement n° 2 présenté le 6 novembre 1929 par M. René LEBRET, député.

Article unique.

Ajouter au deuxième alinéa de l'article 54 f, les dispositions suivantes :

- « Les médaillés du travail auront droit à un congé supplémentaire ainsi fixé :
- « 4 jours pour les salariés justifiant de trente à trente-cinq années de présence chez leur employeur ;
- « 6 jours pour les salariés justifiant de trente-cinq à quarante années de présence ;
- « 8 jours pour les salariés justifiant de quarante à quarante-cinq années de présence ;
- « 10 jours pour les salariés justifiant de quarante-cinq à cinquante années de présence ;
- « 15 jours pour les salariés justifiant de cinquante années et plus de présence. »

Exposé sommaire. — La médaille du travail étant purement honorifique, l'amendement ci-dessus répare une injustice en accordant aux travailleurs médaillés un léger avantage matériel largement mérité par de longues années de dévouement et de fidélité.

Amendement n° 3 présenté le 15 novembre 1929 par M. Charles COUTEL, député.

Article unique.

Ajouter au quatrième alinéa de l'article 54 f, les dispositions suivantes :

« Pour les apprentis au-dessous de 16 ans, la durée du congé annuel sera de quinze jours pendant les deux années qui suivront leur sortie de l'école quel que soit leur temps de présence dans l'établissement qui les emploie. Ce congé devra être demandé par les parents ou tuteurs, il pourra être réclamé au bout de trois mois à dater de la sortie de l'école mais ne sera de droit qu'au cours du douzième mois. L'employeur qui occupera l'apprenti au moment de l'expiration de la première année lui donnant droit au congé, pourra exiger au moment de l'embauchage, l'attestation écrite des parents ou tuteurs prouvant que l'enfant n'a pas encore bénéficié de son congé. »

Exposé sommaire. — Les écoliers jusqu'à 13 et 14 ans sont habitués au bénéfice de longs mois de congé bien souvent joyeusement passés à la montagne ou à la mer, grâce aux colonies scolaires.

Il importe donc que les jeunes apprentis au-dessous de 16 ans ne soient pas brutalement privés de cet avantage, et que la transition entre le travail écolier peu fatigant au point de vue physique et celui de l'atelier plus assujettissant, ne soit pas trop brusque ; pourquoi la colonie scolaire ne serait-elle pas encore un peu la colonie de l'apprenti ?

Le projet, certes, prévoit bien un régime spécial d'augmentation de deux jours pour les sujets de moins de 18 ans, mais encore faut-il qu'ils aient six mois de présence dans la même maison.

Il faut bien convenir que, trop souvent, le jeune apprenti ne trouve pas de suite à son entrée dans la vie de travail, l'emploi qui convient à ses facultés physiques ou intellectuelles, l'orientation professionnelle est une science qui est à ses débuts, l'enfant est plus que quiconque exposé à changer fréquemment d'employeur, le punir par privation de congé parce qu'il est victime d'un état de choses regrettable serait une cruauté.

C'est un paradoxe que le législateur n'a pas cherché, il suffira de le lui faire remarquer pour qu'il adopte l'amendement ci-dessus.